

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2014 / 1234
Date du prononcé
07 mai 2014
Numéro du rôle
2012/AB/684

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000007584-0001-0009-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Définitif

B

partie appelante au principal, intimée sur incident,
représentée par monsieur CAPELLE Jean, délégué syndical, porteur de procuration,

contre

LE VIEUX GANSHOREN SPRL à 1083 GANSHOREN, Rue de l'Eglise ST Martin, 138,
partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître RYCKEBOER Robin loco Maître COENE Geert, avocat à 1040
BRUXELLES, rue Père Eudore Devroye, 47.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le jugement prononcé le 18 juin 2012,

Vu la requête d'appel du 5 juillet 2012,

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2012 entérinant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour la SPRL le 30 novembre 2012 et pour Monsieur E le 28 février 2013,

┌ PAGE 01-00000009584-0002-0009-01-01-4 ┐



Vu les conclusions additionnelles déposées pour Monsieur E le 26 juin 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience publique extraordinaire du 28 mars 2014.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

Monsieur E était au service de la société en qualité de cuisinier. Il a été en incapacité de travail, à partir du 15 mars 2011.

Le 15 mars 2011, il a envoyé un certificat médical, avec sorties autorisées, couvrant la période du 15 mars 2011 au 25 avril 2011.

2.

La société a, via son secrétariat social HDP, mandaté un médecin-conseil pour vérifier l'incapacité de travail de Monsieur E

Le 17 mars 2011, le médecin-contrôleura établi un rapport de contrôle indiquant qu'il s'est présenté au domicile de Monsieur B, qu'il l'a convoqué à sa consultation le même jour à 18 heures et que Monsieur E ne s'est pas présenté à cette consultation.

3.

Le salaire garanti n'a pas été payé.

L'organisation syndicale de Monsieur B est intervenue en vue d'obtenir le paiement du salaire garanti pour la période postérieure au 15 mars 2011.

C'est ainsi que le 3 mai 2011, elle a demandé à la société de lui faire parvenir le rapport du médecin-contrôleur.

Au terme de son incapacité de travail, Monsieur B s'est représenté au travail.

Il a été placé en chômage économique.

Il a démissionné sans préavis à la date du 20 mai 2011.

4.

La procédure a été introduite par une citation signifiée le 21 février 2012.



Monsieur B demandait la condamnation de la société à lui payer le salaire garanti pour la période d'incapacité de travail du 15 mars 2011 au 24 avril 2011. Il demandait aussi la remise des documents sociaux.

Par jugement du 18 juin 2012, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande très partiellement fondée. Il a condamné la société à payer la rémunération des 15 et 16 mars 2011, à augmenter des intérêts légaux et à délivrer les documents sociaux correspondants.

5.

Monsieur B a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 12 septembre 2012.

Dans le cadre de cet appel, la société a déposé des conclusions contenant un appel incident, mais ne contenant aucun inventaire de pièces.

II. OBJET DES APPELS

6.

Monsieur B demande à la Cour du travail de mettre le jugement à néant et de condamner la société à lui payer la somme de 1.323,52 Euros à titre de salaire garanti, à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

A titre subsidiaire, il demande la condamnation de la société à payer la somme de 1.323,52 Euros à titre de dommages et intérêts réparant ex aequo et bono le préjudice subi du fait de l'abus de droit commis par la société.

La société a introduit un appel incident visant à ce qu'elle soit déchargée de la condamnation à payer le salaire garanti pour les 15 et 16 mars 2011.

III. DISCUSSION

7.

Selon l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, en cas d'incapacité de travail :

« § 3. (...), le travailleur ne peut refuser de recevoir un médecin délégué et rémunéré par l'employeur et satisfaisant aux dispositions de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle, ci-après dénommé médecin-contrôleur, ni de se laisser examiner par celui-ci. A moins que celui qui a délivré le certificat médical au travailleur n'estime que son état de santé ne lui permet pas de se déplacer, le travailleur doit, s'il y est invité, se présenter chez le médecin-contrôleur. Les frais de déplacement du travailleur sont à charge de l'employeur. »



Le médecin-contrôleur examine la réalité de l'incapacité de travail, vérifie la durée probable de l'incapacité de travail et, le cas échéant, les autres données médicales pour autant que celles-ci soient nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi; toutes autres constatations demeurent couvertes par le secret professionnel.

Le médecin-contrôleur exerce sa mission conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle.

§ 4. Le médecin-contrôleur remet aussi rapidement que possible, éventuellement après consultation de celui qui délivre le certificat médical visé au § 2, ses constatations écrites au travailleur. Si le travailleur ne peut à ce moment marquer son accord avec les constatations du médecin-contrôleur, ceci sera acté par ce dernier sur l'écrit précité. A partir de la date du premier examen médical de contrôle pour lequel le travailleur a été convoqué ou de la date de la première visite à domicile du médecin-contrôleur, le travailleur peut se voir refuser le bénéfice de la rémunération visée aux articles 52, 70, 71, 112, 119.10 et 119.12, à l'exception de la période d'incapacité de travail pour laquelle il n'y a pas de contestation (...) ».

Il résulte de cette disposition que l'employeur a le droit de faire vérifier la réalité de l'incapacité de travail et que s'il ne se soumet pas au contrôle, le travailleur peut se voir refuser le salaire garanti.

8.

En l'espèce, Monsieur B : conteste la réalité et/ou la régularité de la procédure de contrôle.

Il met en doute la réalité du passage d'un médecin-contrôleur à son domicile. Il relève que dans un premier temps, la société a dit ne pas être en mesure de produire un document attestant du dépôt d'un avis de passage à son domicile et d'une convocation à la consultation du médecin-contrôleur.

Il relève qu'en tout état de cause le document finalement produit par la société ne mentionne pas l'heure du passage de sorte qu'il n'est pas établi qu'un délai suffisant a été prévu en vue de lui permettre de se présenter à la consultation du médecin-contrôle, le jour même à 18 heures.

A titre subsidiaire, Monsieur B considère que l'attitude de la société ayant consisté à attendre la réclamation du salaire garanti pour opposer alors l'échec du contrôle médical, est constitutive d'un abus de droit. Il soutient que la société a délibérément gardé le silence sur le passage d'un médecin-contrôleur et sur l'échec prétendu de sa mission, dans la mesure où les affaires étaient fort calmes et qu'elle ne souhaitait pas un retour anticipé de Monsieur B : il relève à cet égard, qu'à son retour, il a été mis en chômage économique.



9.

Lorsque comme en l'espèce, l'incapacité de travail a été justifiée par l'envoi, en temps voulu, d'un certificat médical, la preuve de la réalité et de la régularité de la procédure de contrôle incombe à l'employeur qui entend être libéré de l'obligation de payer le salaire garanti. Cette preuve doit être rapportée dans le cadre strict de la loi et notamment de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle.

10.

Comme le rappelle Monsieur B , lors de chaque mission de contrôle, le médecin-contrôleur est tenu de rédiger une déclaration d'indépendance (article 3, § 2 de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle).

La déclaration d'indépendance est rédigée en double exemplaire conformément au modèle repris en annexe à l'arrêté royal du 18 juillet 2001 concernant les médecins-contrôleurs et les médecins-arbitres. Le premier exemplaire doit être annexé aux constatations écrites que le médecin-contrôleur remet au travailleur. Le second exemplaire doit être annexé aux constatations écrites, visées à l'alinéa précédent, que le médecin-contrôleur transmet à l'employeur.

En l'espèce, la déclaration d'indépendance n'est pas produite.

Il apparaît en outre que dans un premier temps, l'organisation syndicale de Monsieur B a pris contact avec l'organisme de contrôle en vue d'obtenir la copie de l'avis de passage du médecin-contrôleur (cfr sa lettre du 3 mai 2011, pièce 8 du dossier de Monsieur B). Elle n'a pas obtenu communication de ce document.

La démarche faite dans le même sens par un courrier adressé à la société le 29 juin 2011, est également restée sans suite.

Dans ce courrier, il était pourtant fait état de ce que Monsieur B contestait s'être soustrait au contrôle et indiquait n'avoir pas vu le médecin-contrôleur et ne pas avoir reçu de convocation.

Dès ce moment, la société devait ainsi savoir qu'elle devrait apporter la preuve du dépôt de l'avis de passage et de la convocation.

Comme le relève à juste titre Monsieur B , sans qu'il s'agisse à proprement parler d'une obligation légale, il est habituel d'établir l'avis de passage et la convocation sur du papier à décalque (ou « papier carbone ») ce qui permet au médecin-contrôleur de remettre à l'employeur, une trace de la démarche qu'il a effectuée. En l'espèce, ce document fait défaut.



Il est exact qu'en mars 2012, soit en cours de procédure judiciaire, le médecin-contrôleur a établi une attestation confirmant le passage au domicile de Monsieur B et la remise d'une convocation : Monsieur E conteste toutefois, à juste titre, la valeur probante de ce document.

Il n'est pas crédible, en effet, que près d'un an après les faits, le médecin-contrôleur ait été en mesure de se souvenir avec précision de la réalité du dépôt de la convocation si ce n'est en se basant sur les pièces de son dossier ou du dossier de l'organisme de contrôle, dossiers dans lesquels toutefois la preuve du dépôt de la convocation fait précisément défaut.

C'est par ailleurs, à tort que le premier juge a déduit le dépôt de la convocation, du rapport adressé à l'employeur ou à son secrétariat social le 17 mars 2011, dans la mesure où ce document ne fournit aucune précision en ce qui concerne le moment d'un éventuel dépôt d'une convocation et laisse sans réponse la mention relative à ce dépôt (« *description de la boîte ou de l'immeuble où la carte de convocation a été déposée* »).

11.

Dans ces conditions, il n'est pas démontré que Monsieur B a bien été convoqué à la consultation et qu'il s'est soustrait au contrôle médical.

Le salaire garanti est dû.

Le jugement doit en conséquence être réformé.

L'appel principal est fondé et l'appel incident est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare l'appel de Monsieur B recevable et fondé,



Condamne la société,

à verser la somme brute de 1.323,52 Euros à titre de salaire garanti, à majorer des intérêts légaux et judiciaires,

à délivrer une fiche de paye rectificative pour mars et avril 2011 ainsi qu'un compte individuel et une fiche fiscale qui tiennent compte du paiement du salaire garanti, et ce sous peine d'une astreinte de 15 Euros par jour et par document manquant, l'astreinte commençant à courir un mois après la signification du présent arrêt et étant limitée à un maximum de 450 Euros par document manquant,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Dit l'appel incident de la société non fondé,

Condamne la société aux dépens non liquidés.

Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN
M. M. POWIS DE TENBOSSCHE
M. Ch. VAN GROOTENBRUEL
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseiller président la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'ouvrier

Greffière



Ch. VAN GROOTENBRUEL



M. POWIS DE TENBOSSCHE



M. GRAVET



J.-Fr. NEVEN



et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 6^e chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 7 mai 2014, par :


M. GRAVET


J.-F. NEVEN

